

Quand la CSST débarque, collaborez !



Valérie Hensley
asstsas

Il y a des inspections que l'on choisit, mais aussi celles que l'on subit. En règle générale, c'est le cas d'une visite d'un inspecteur de la CSST. Voici quelques informations utiles dans ces situations.

Droits et obligations de l'inspecteur

Le rôle de l'inspecteur consiste à s'assurer du respect de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et des règlements, et ce, en visitant les lieux de travail. Pour ce faire, la LSST lui accorde certains pouvoirs (articles 179 à 193) qui sont résumés à l'**encadré 1**. L'**encadré 2** présente quelques définitions pour mieux comprendre les interventions de l'inspecteur.

À la suite de toute visite, l'inspecteur doit communiquer, par écrit, à l'employeur et aux employés, les résultats de son intervention.

La visite de l'inspecteur peut résulter en une simple transmission d'information générale. Par contre, elle pourrait avoir d'autres conséquences :

- émission d'un avis de correction demandant la conformité à la LSST ou aux règlements dans un délai donné ;
- pose de scellés, fermeture d'un lieu de travail ou suspension des travaux, si l'inspecteur juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs ;
- avis d'infraction.

L'inspecteur doit justifier sa décision, par écrit, et indiquer les mesures à prendre pour éliminer le danger. Il doit également aviser son supérieur, si les résultats de son intervention risquent d'entraîner des répercus-

sions financières importantes. Seul un inspecteur de la CSST peut autoriser l'enlèvement de scellés, la réouverture du lieu de travail ou la reprise des travaux.

À la suite de toute visite, l'inspecteur doit communiquer, par écrit, à l'employeur et aux employés, les résultats de son intervention. Ce rapport est alors transmis au représentant de l'employeur présent lors de l'intervention, au représentant syndical concerné, au comité de SST, au représentant à la prévention et au directeur de la Santé publique du Québec. L'inspecteur doit informer ses clients immédiatement des situations dangereuses ayant des conséquences potentiellement graves et les manquements significatifs qu'il a constatés. La CSST assure également un suivi des interventions de ses inspecteurs et ceux-ci doivent justifier leurs actions et leurs inactions.

Pourquoi un inspecteur se présente-t-il chez vous ?

La CSST désigne les établissements et les chantiers à inspecter. Plusieurs raisons expliquent une visite à votre établissement. Par exemple, s'il survient un accident grave, plusieurs accidents du même genre ou l'exercice d'un droit de refus, les probabilités qu'un inspecteur vous rende visite sont accrues. En effet, l'employeur est obligé d'informer la CSST par le moyen de communication le plus rapide et par écrit dans les 24 heures suivant tout événement qui entraîne :

1. Pouvoirs de l'inspecteur de la CSST (LSST, articles 179 à 193)

- Accéder aux lieux de travail en tout temps et, au besoin, se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions ;
- procéder à une enquête ;
- faire des essais, prendre des photographies et des enregistrements ;
- exiger le plan des installations et d'aménagement du matériel ;
- exiger une attestation d'un membre d'un ordre professionnel reconnu lorsque prévue par la LSST ou ses règlements ;
- etc.



- le décès d'un travailleur ;
- une blessure résultant en incapacité pour un travailleur d'accomplir ses fonctions pendant dix jours ouvrables ;
- des blessures à plusieurs travailleurs qui les rendent incapables d'accomplir leurs fonctions pendant une journée ouvrable ;
- des dommages matériels de 50 000 \$ et plus.

Votre établissement peut également recevoir une visite dans le cadre d'un plan d'action de la CSST (ex. : sécurité des machines, construction). La politique de tolérance zéro s'impose alors pour certains manquements, comme l'absence de garde protecteur sur une machine ou de garde-corps lors de travaux en hauteur, le travail près d'une ligne électrique, etc. L'inspecteur peut alors sceller la machine, arrêter les travaux et, même, recommander des poursuites pénales. Depuis peu, les amendes sont beaucoup plus élevées et la CSST publie ces condamnations dans les journaux locaux.

Si possible, l'inspecteur prévient l'employeur de sa visite. Il peut aussi arriver sans s'être annoncé.

Votre établissement fait partie d'une mutuelle de prévention ? Notez que les inspecteurs de la CSST vérifient systématiquement que vous avez bien respecté

vos engagements. De plus, la CSST cible parfois un secteur en particulier pour des inspections de conformité (ex. : CHSLD) ou par thématique (ex. : soudage). Une inspection peut également suivre une plainte d'un travailleur, d'un syndicat ou du public. Sauf parfois pour les syndicats, la source d'une plainte demeure confidentielle.

2. Définitions

RAPPORT D'INTERVENTION

Rapport transmis aux parties concernées (employeur, chef de service, associations syndicales) à la suite d'une visite d'un inspecteur. On y retrouve le nom des personnes rencontrées, les observations de l'inspecteur, l'état d'avancement des travaux, la situation de travail à risque et les dangers constatés. Les décisions de l'inspecteur ont force de loi et doivent être respectées. Si l'établissement n'est pas d'accord, il peut présenter une demande de révision dans un délai de dix jours. Entre-temps, il est obligé de se conformer aux décisions de l'inspecteur.

AVIS DE CORRECTION

Dans le rapport d'intervention, c'est la partie qui traite des non-conformités (dérogations) à la LSST ou aux règlements. Chaque dérogation doit indiquer le code de la loi ou du règlement cité, une description de la dérogation, les corrections à apporter, l'échéancier, etc. L'inspecteur n'a pas à expliquer en détail les actions à entreprendre pour effectuer des correctifs. Il n'est pas dans ses obligations de comprendre toutes les nuances des procédés ou des opérations afin de trouver une solution viable pour l'employeur. Celui-ci doit parfois faire appel à des experts pour trouver et implanter de bons correctifs. Par contre, seul un inspecteur de la CSST peut décider si un correctif est acceptable.

AVIS D'INFRACTION

À la suite d'une recommandation de l'inspecteur et l'analyse du dossier par son Service du contentieux, le directeur régional de la CSST peut décider d'enclencher une poursuite pénale envers l'établissement. Un avis est alors envoyé au client (employeur ou employé). Celui-ci plaidera coupable ou contestera la poursuite en cours criminelle du Québec.



Comment accueillir un inspecteur ?

Si possible, l'inspecteur prévient l'employeur de sa visite. Il peut aussi arriver sans s'être annoncé. S'il accepte, accompagnez l'inspecteur afin de l'aider à comprendre vos opérations, vos préoccupations et faire valoir les démarches et les correctifs que vous avez mis en place.

Il est inutile de cacher une situation, de mentir ou de menacer l'inspecteur. Ces actes pourraient faire l'objet d'actions légales. De même, soyez conscient que vos paroles peuvent être utilisées dans un procès.

Vous pouvez également discuter des mesures correctives qui s'imposent et des délais de correction. L'inspecteur est une bonne ressource pour vous informer des outils disponibles et des normes pertinentes. Bref, lorsqu'un inspecteur de la CSST débarque, profitez de sa visite pour faire avancer le dossier de la SST. ●